



SYNDICAT MIXTE DU POLE IMAGE MAGELIS

Comité Syndical du 15 mars 2023

Délibération n°14/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 15 mars à quatorze heures trente, le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Pôle Image [SMPI] Magelis, régulièrement convoqué, s'est réuni aux Ateliers Magelis à Angoulême, sous la présidence de monsieur Philippe BOUTY, Président du SMPI Magelis.

Date de convocation : 1^{er} mars 2023.

Membres présents : messieurs Philippe BOUTY, Patrick MARDIKIAN, Michel CARTERET, Gérard DESAPHY, Gérard ROY, Xavier BONNEFONT, Gérard LEFEVRE.

Mesdames Virginie LEBRAUD, Maryline VINET, Fabienne GODICHAUD, Nelly VERGEZ, Laetitia REGRENIL.

Membres absents ou excusés : messieurs Jean-François DAURE, François BONNEAU, François NEBOUT, Jérôme SOURISSEAU.

Mesdames Martine PINVILLE, Charline CLAVEAU, Caroline COLOMBIER, Hélène GINGAST.

Membres consultatifs absents ou excusés : messieurs Andreas KOCH et Alain LEBRET.

Secrétaire de séance : madame Nelly VERGEZ.

Nombre de délégués en exercice	20
Présents	12
Pouvoir(s)	1
Absent(s)	8
Votants	13

Objet : Instruction budgétaire et comptable M 57 – Fongibilité des crédits

Par délibération n°56 du 9 décembre 2022, le comité syndical a décidé, après avis favorable du Payeur départemental, d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux syndicats mixtes et a décidé de sa mise en place au 1^{er} janvier 2023.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficiaient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle prévoit la faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Le président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Le Règlement Budgétaire et Financier imposé par le référentiel, règlement adopté par délibération n°02 du 3 février 2023, dispose que cette autorisation est donnée par l'assemblée délibérante dans le cadre

d'une délibération spécifique. Ces virements font l'objet de décisions expresses de l'exécutif qui sont transmises au contrôle de légalité et notifiées au comptable public.

Pour l'exercice budgétaire 2023 le montant des dépenses réelles de fonctionnement s'élève à 6 345 963 euros ; le montant des dépenses réelles d'investissement à 14 931 166 euros. Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer le pourcentage de ces dépenses pouvant faire l'objet de mouvements hors décisions modificatives dans le cadre de la délégation mentionnée.

Après en avoir délibéré, les membres du Comité Syndical, à l'unanimité :

- **autorisent Monsieur le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 5 % des dépenses réelles de chacune des sections**

Acte administratif rendu exécutoire
du fait de sa publication le 20 Mars 2023
et de sa transmission au
représentant de l'Etat le 20 Mars 2023
[Lois de décentralisation des 2 mars et 22 juillet 1982]

Angoulême, le 20 Mars 2023

Signé: Le Président

Le Président,
Philippe BOUTY

